
RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de

**Spécialiste du bois avec brevet fédéral, orientation production
Spécialiste du bois avec brevet fédéral, orientation commerce***

du *23 août 2024*

(système modulaire avec examen final)

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

contribuent à l'optimisation du système de gestion de la qualité, ont un rôle d'exemplarité et garantissent la mise en œuvre dans leur domaine de responsabilité;

dirigent des équipes et supervisent l'exécution des tâches quotidiennes, encouragent leurs collaborateurs de manière ciblée et recrutent au besoin de nouveaux collaborateurs en concertation avec les services concernés. Ils sont également responsables de la formation pratique des apprentis.

Les spécialistes du bois, orientation production

sont responsables de la production de bois de sciage et de produits à base de bois. Ils vérifient la faisabilité des commandes, planifient celles-ci et supervisent leur exécution. En outre, ils s'efforcent d'optimiser en permanence les processus et l'environnement de travail;

garantissent la disponibilité des installations de production de bois rond, de bois de sciage et de produits à base de bois par le biais de travaux d'entretien et de service appropriés pour que les commandes puissent être exécutées dans les délais. Ils s'efforcent de maintenir à un niveau aussi bas que possible, voire de réduire, par des mesures appropriées la pollution, les nuisances sonores et la consommation d'énergie;

sont responsables de la sécurité au travail, de la protection de la santé et de l'environnement dans les processus de production du bois rond, du bois de sciage et des produits à base de bois. Ils identifient les risques de sécurité dans les bâtiments et les risques liés aux machines, aux outils ou aux véhicules, instruisent les collaborateurs de manière ciblée et contrôlent le respect des mesures.

Les spécialistes du bois, orientation commerce

mènent des entretiens de conseil et de vente relatifs au bois rond, au bois de sciage ou aux produits à base de bois. Ils informent et conseillent régulièrement leurs clients sur leurs produits et services par téléphone, via des médias numériques ou dans des salles d'exposition. En outre, ils acquièrent de nouveaux clients de manière ciblée;

coordonnent les processus d'offre et de vente pour le bois rond, le bois de sciage et les produits à base de bois, du calcul de prix à la livraison et la facturation, en passant par la conclusion de la vente et la surveillance de l'exécution de la commande. En fonction de l'entreprise, il s'agit de l'exécution de commandes sur mesure ou de produits en stock;

participent à la planification et à la mise en œuvre de mesures de marketing et de communication relatives au bois rond, au bois de sciage et aux produits à base de bois. Ils maîtrisent aussi bien les mesures de marketing classiques que les mesures de marketing en ligne. Par ailleurs, ils entretiennent activement leur réseau et contribuent à la planification et à l'organisation d'événements clients, d'expositions et de salons.

Pour pouvoir exercer leur activité de manière professionnelle, les spécialistes du bois disposent de connaissances approfondies sur le bois rond, le bois de sciage, les produits à base de bois et notamment les matériaux industriels à base de bois, leurs propriétés, leurs possibilités d'utilisation et leurs procédés de production, ainsi que sur les prescriptions légales, les normes, les standards et les labels.

Le bois est une matière première renouvelable, indigène, naturelle et neutre en CO₂. Comme matière première écologique et saine sur le plan de la bio-construction, le bois et les produits à base de bois disposent d'une longue durée de vie et sont de plus en plus appréciés comme matériau de construction durable et recyclable. L'industrie du bois transforme ce produit naturel polyvalent en bois de sciage et en produits à base de bois pour les secteurs de la construction et de l'énergie. Les spécialistes du bois contribuent de manière déterminante au renforcement de la chaîne de création de valeur du bois, de la forêt au client final en passant par la production et la distribution dans le commerce.

L'économie suisse de la forêt et du bois emploie environ 94 000 personnes, dont 4500 travaillent dans des domaines où les spécialistes du bois sont très demandés. Les entreprises de l'industrie du bois sont en grande partie implantées en dehors des centres urbains et garantissent de nombreux emplois dans les régions périphériques.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Industrie du bois Suisse IBS
- Dérivés du bois suisse DBS
- Schweizer Furnier-Verband SFV
- Association suisse des raboteries ASR
- ForêtSuisse

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de six à huit membres, nommés par les associations responsables pour une période administrative de quatre ans. Chaque association responsable a droit à au moins un siège au sein de la commission AQ.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

- b) disposent d'un certificat fédéral de capacité d'employé de commerce ou d'une qualification équivalente (p. ex. diplôme d'une école de commerce reconnue par la Confédération) ainsi que d'au moins trois ans d'activité dans l'économie du bois, dont au moins un an dans le secteur commercial;

Orientation production

- c) disposent d'un certificat fédéral de capacité en relation avec l'économie du bois (p. ex. spécialiste en industrie du bois, scieur de l'industrie du bois, ébéniste/menuisier, charpentier, forestier-bûcheron, garde forestier) ou d'une qualification équivalente ainsi que d'au moins deux ans d'expérience professionnelle dans l'industrie du bois ou la transformation du bois; ou
- d) disposent d'un autre certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente ainsi que d'au moins trois ans d'expérience professionnelle dans l'industrie du bois ou la transformation du bois;

Orientations commerce & production

- e) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41, et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

- 3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants:

Orientation commerce

- a) Conception de gamme et fixation des prix (G1)
- b) Acquisition et logistique (G2)
- c) Gestion de la qualité (G3)
- d) Gestion des collaborateurs (G4)
- e) Conseil à la clientèle et vente (H1)
- f) Processus d'offres et de vente (H2)
- g) Marketing et communication (H3)

Orientation production

- a) Conception de gamme et fixation des prix (G1)
- b) Acquisition et logistique (G2)
- c) Gestion de la qualité (G3)
- d) Gestion des collaborateurs (G4)
- e) Direction de la production (P1)
- f) Installations de production (P2)
- g) Sécurité au travail, protection de la santé et de l'environnement (P3)

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

- a) la maternité ou la paternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

3. Entretien professionnel

Lors de l'entretien professionnel (30 minutes), les experts posent des questions sur la présentation ainsi que sur le travail de projet. Certains aspects des domaines de compétences opérationnelles qui n'ont pas été traités dans le travail de projet (p. ex. les répercussions sur la gestion des collaborateurs lors d'optimisations de la production, si le domaine de compétences opérationnelles D ne fait pas partie du travail de projet) peuvent également être abordés.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

- **Holzfachspezialistin/Holzfachspezialist mit eidg. Fachausweis Fachrichtung Produktion**
- **Holzfachspezialistin/Holzfachspezialist mit eidg. Fachausweis Fachrichtung Handel**

- **Specialista del legno con attestato professionale federale indirizzo produzione**
- **Specialista del legno con attestato professionale federale indirizzo commerciale**

Traduction du titre en anglais:

- **Wood specialist with Federal Diploma of Higher Education specialization in Production**
- **Wood specialist with Federal Diploma of Higher Education specialization in Trade**

7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ, au secrétariat et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière², la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 8 septembre 2005 concernant l'examen professionnel des spécialistes en bois est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 8 Septembre 2005 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2025.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.